

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Plérin, le 16 mai 2018

Unité Départementale des Côtes d'Armor

Affaire suivie par : Paul BOUILLET
Tél. : 02 99 33 43 46
paul.bouillet@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Procédure ICPE avant Autorisation
Environnementale

N/REF : PB.2018.188 (n°S3IC : 55-2372 et 7124)

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Dossier de demande d'autorisation pour le renouvellement, approfondissement et renonciation partielle de carrière.

Société Kaolinière Armoricaine (SOKA)

Réf. : Transmission de la Préfecture des Côtes d'Armor du 3 janvier 2017.

Par transmission du 3 janvier 2017 reçue le 3 janvier 2017, la préfecture a fait parvenir, pour avis, à l'inspection des installations classées la demande d'autorisation déposée par la Société SOKA.

En réponse aux observations émises par l'inspection, des compléments ont été déposés le 29 décembre 2017.

En parallèle, l'exploitant a déposé une demande de Permis Exclusif de Carrières (PEC) reçu le 26 février 2018 et complété en dernier lieu le 27 avril 2018.

A - DEMANDE D'AUTORISATION DE CARRIÈRE

1 - Identification du demandeur

Raison sociale : Société Kaolinière Armoricaine (SOKA)

Siège social : Lieu-dit Meudon 22 120 QUESSOY

Adresse de l'installation : Lieu-dit Meudon 22 120 QUESSOY

N° Siret : 495 680 472 00067

Code APE : 23.99Z

Nom et qualité du signataire de la demande : Mme Séverine DUDOT, présidente SAS SOKA

2 - Objet du dossier

Sur la commune de Quessoy, la Société Kaolinière Armoricaine (SOKA) exploite :

- Une **carrière de kaolin au lieu-dit Meudon** (dite site G1), sur une surface d'environ **52 ha**.
- Une **carrière de kaolin au lieu-dit Le Clos Maillard** (dite site G2), sur une surface d'environ **18,5 ha**.
- Un ensemble d'usines de traitement du kaolin, implanté sur le site de Meudon, permettant la production de kaolin purifié en morceaux et en poudre, de kaolin calciné et d'autres produits à base de kaolin ayant des applications spécifiques, mais également de sables et d'argiles kaoliniques. Une unité de calcination a récemment été ajoutée à cet ensemble d'usines.

La SOKA indique que l'exploitation simultanée des deux carrières est indispensable à l'approvisionnement des usines de traitement en raison de la variabilité locale de qualité du gisement et des caractéristiques nécessaires à la fabrication de certains produits.

La SOKA bénéficie d'un permis exclusif de carrières, dit « permis Quessoy », qui s'étend sur 9,7 km² et inclut les deux sites G1 et G2. Ce permis est validé par l'Arrêté Ministériel du 20 octobre 1971, et a fait l'objet d'une prolongation de validité par les Arrêtés Ministériels du 26 mars 1980, du 2 juin 1988, du 3 février 1998 et du 29 janvier 2008. Ce permis était valide jusqu'au 30 octobre 2016. Une demande de renouvellement et d'extension du permis exclusif est en cours d'instruction.

En raison du gisement restant à exploiter sur la carrière de Meudon et de l'acquisition de nouveaux terrains au Nord et au Nord-Ouest de la fosse actuelle, la SOKA sollicite le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter ce site. L'extension permettra également de pouvoir approfondir jusqu'à la cote de 0 m NGF (soit un approfondissement de 19 m par rapport à la cote actuellement autorisée) l'extraction dans la fosse de Meudon afin d'atteindre un kaolin présentant une qualité remarquable.

De plus, considérant la proximité relative des deux sites et le fait que l'ensemble de la production de la carrière de G2 est transportée pour alimenter les installations de traitement de Meudon, la société souhaite également réunir ces sites au sein d'un même périmètre.

De même, la SOKA souhaite intégrer au site les terrains situés au Sud de la route départementale RD n°28 sur lesquels sont historiquement réalisés les bassins de décantation des eaux et qui ne sont actuellement pas intégrés au périmètre des carrières.

Au titre ICPE, la SOKA sollicite ainsi :

- le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension du site de Meudon (carrière et usines de traitement),
- l'approfondissement de la zone d'extraction de Meudon jusqu'à la cote de 0 m NGF,
- le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le site G2, situé au lieu-dit « Clos Maillard »,
- la réunion de ces deux sites en une seule Installation Classée pour la Protection de l'Environnement. Cette réunion comprend l'intégration de terrains supplémentaires afin de relier les périmètres actuels des deux sites,
- la régularisation d'une zone de bassins de traitement des eaux du site de Meudon, actuellement située hors périmètre.

3 - Installations classées et régime

3-1 Situation actuelle

Sur la commune de Quessoy, la Société Kaolinière Armoricaine (SOKA) exploite :

- Une **carrière de kaolin au lieu-dit Meudon** (dite site G1), sur une surface d'environ **52 ha**. L'exploitation de ce site est autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 23 juin 1997 pour une capacité maximale d'extraction de **320 000 t/an** et une **durée de 20 ans, soit jusqu'en juin 2017**. L'arrêté préfectoral du 23 juin 1997 est modifié par les arrêtés complémentaires des 31 mai 1999, 14 mars 2005, 12 mai 2015 et 31 juillet 2017. **Ce dernier a prolongé la durée d'exploitation jusqu'au 23 juin 2019 ;**

- Une carrière de kaolin au lieu-dit Le Clos Maillard (dite site G2), sur une surface d'environ 18,5 ha. L'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2002 autorise l'exploitation de cette carrière pour une durée de 20 ans, soit jusqu'en décembre 2022, avec une capacité de production moyenne de 140 000 t/an et une capacité maximale de 200 000 t/an ;
- Un ensemble d'usines de traitement du kaolin, implanté sur le site de Meudon, permettant la production de kaolin purifié en morceaux et en poudre, de kaolin calciné et d'autres produits à base de kaolin ayant des applications spécifiques, mais également de sables et d'argiles kaoliniques. Une unité de calcination a récemment été ajoutée à cet ensemble d'usines. Ces installations sont autorisées par l'Arrêté Préfectoral du 23 juin 1997 et par l'Arrêté complémentaire du 12 mai 2015.

3.2 Classement proposé

Selon l'exploitant, les installations existantes et projetées relèvent du régime de l'autorisation prévus à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

N° rubriques et régime et rayon d'affichage	Nature et volume des activités	Capacité
2510-1 Autorisation (3 km)	Exploitation de carrières.	<ul style="list-style-type: none"> • Production annuelle moyenne : 300 000 tonnes • Production annuelle maximum : 400 000 tonnes. • Superficie : 92 ha, dont 34,6 ha en extraction
2515-1-a Autorisation (2 km)	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, de mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	<ul style="list-style-type: none"> • Puissance installée totale : 1 100 kW.
2910-A-2 Déclaration (installation soumise à contrôle périodique)	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.	<ul style="list-style-type: none"> • Puissance thermique nominale de l'installation : 8,5 MW.

4 - Caractère complet du dossier

Concernant le caractère complet, le dossier de demande d'autorisation présenté par la société SOKA comporte l'ensemble des documents exigés par les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement (dans leur version applicable à la date du dépôt).

5 - Caractère régulier du dossier

Conformément aux dispositions des articles R.512-3 à R.512-9 du code de l'environnement (dans leur version applicable à la date du dépôt), le contenu des différents éléments fournis doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement.

Les éléments du dossier sont suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure, les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

6 - Avis et proposition de l'Inspection

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Conformément aux dispositions des articles R.512-3 à R.512-9 du code de l'environnement (dans leur version applicable à la date du dépôt), le contenu des différents éléments fournis par la société SOKA paraît, à ce stade de l'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ces incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Le dossier de demande peut être estimé complet et régulier, et communiqué au président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R.514-14 du code de l'environnement (dans leur version applicable à la date du dépôt).

Compte-tenu de la nature du projet, le pétitionnaire demande de présenter un plan à l'échelle 1/1.600^{ème} à la place de l'échelle 1/200^{ème} requise. Nous proposons d'accepter cette substitution comme le permet l'article R.512-6 du code de l'environnement (dans sa version applicable à la date du dépôt).

La rubrique n°2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement détermine un rayon d'affichage de 3 km pour l'enquête publique. Selon les indications du pétitionnaire, cette enquête concerne les 6 communes suivantes : QUESSOY, YFFINIAC, HÉNON, POMMERET, MESLIN et BRÉAND.

Nous proposons à Monsieur le Préfet d'informer le demandeur que son dossier est soumis à l'avis de l'autorité environnementale. Cet avis doit être joint au dossier mis à l'enquête publique.

B - PERMIS EXCLUSIF DE CARRIÈRE

La SOKA bénéficie d'un Permis Exclusif de Carrière, dit « Permis de Quessoy », qui a été accordé par arrêté ministériel du 20 octobre 1971 et prolongé par les arrêtés ministériels du 16 mars 1980, du 2 juin 1988, du 3 février 1998 et du 29 janvier 2008. Ce permis était valide jusqu'au 30 octobre 2016.

Le renouvellement de ce permis a été adressé le 10 mai 2016 à la Préfecture des Côtes d'Armor. Or, selon l'article 17 du décret n°97-181 modifié du 28 février 1997 relatif à l'institution des zones 109 et 109-1 du Code minier, aux autorisations de recherche de substances de carrières et aux permis exclusifs de carrières délivrés sur ces zones, le permis exclusif de carrières peut être prolongé si la demande en est faite six mois avant la date de son expiration. En conséquence, il a été signifié à la SOKA que sa demande sera considérée comme une nouvelle demande.

Le nouveau dossier a été déposé le 26 février 2018 et complété le 27 avril 2018.

Le périmètre concerné par cette demande est de 9,7 km². Le périmètre est identique à celui octroyé par le décret du 20 octobre 1971.

Ce dossier répond aux exigences de l'article 12 du décret n°97-181 sus-visé.


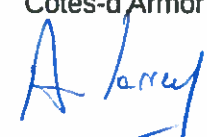
En application de l'article 13 du décret n°97-181, la demande de permis est soumise à concurrence. Le préfet doit faire publier au journal Officiel, aux frais du demandeur, un avis de mise en concurrence du permis sollicité. Le délai de concurrence est de trente jours à partir de cette publication.

L'enquête publique, qui doit être commune avec celle prévue pour la demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, ne peut être prescrite avant la fin du délai de trente jours de mise en concurrence.

C - CONCLUSION

Nous proposons donc à Monsieur le Préfet :

- de soumettre les demandes à l'avis de l'autorité environnementale,
- d'en informer le pétitionnaire,
- de faire publier au Journal Officiel de la République française, aux frais du demandeur, un avis de mise en concurrence du permis sollicité,
- de prescrire l'enquête publique en y joignant l'avis de l'autorité environnementale (en respectant le délai de mise en concurrence).

Rédacteur	Approbateur
L'Inspecteur de l'Environnement-Spécialité installations classées p.i.  I. MEYVANG Paul BOUILLET	La Responsable de l'Unité Départementale des Côtes-d'Armor  Anne VAUTIER-LARREY

Copie à : SPPR/DRC, UD22, dossier, chrono,scan

